

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 7 juin.

Le juge récusé peut-il prendre part au jugement de la récusation ? (Res. nég.)

Le rapport sur la récusation doit-il être fait, à peine de nullité du jugement, non en la chambre du conseil, mais à l'audience publique ? (Res. aff.)

La récusation est-elle faite dans un délai utile si, après un jugement de conversion sur saisie immobilière, elle est proposée avant la plaidoirie qui précède le jugement du fond ? (Non.)

La récusation est-elle fondée à l'égard d'un juge, parent au degré prohibé d'un créancier de la partie qui propose la récusation ? (Res. nég.)

M. le conseiller Dupuy, rapporteur, a exposé les faits de cette cause de la manière suivante :

M. de Torcy a été poursuivi immobilièrement par un de ses anciens domestiques, son créancier pour gages. La veille de l'adjudication préparatoire, le domestique fut désintéressé, et M^{me} Bordes, veuve d'un ancien ayové près la Cour royale, fut subrogée dans les poursuites, et fit prononcer l'adjudication préparatoire par le Tribunal de Vitry-le-Français. M. de Torcy demanda plus tard la conversion en vente sur publications, qui fut ordonnée par jugement du 16 janvier 1834. Mais l'avant-veille de l'adjudication préparatoire, sur cette nouvelle poursuite, il fit sur le cahier des charges un dire de contestation qui n'empêcha pas l'adjudication préparatoire, mais sur lequel il fut appelé à l'audience du 29 avril. Immédiatement avant cette audience, M. de Torcy forma par acte, au greffe, une récusation contre M. Deforby, juge, et MM. Corda et Greslot, juges-suppléants, sur le motif qu'une succession bénéficiaire Mangin était en cause, que M. Deforby était frère d'un créancier de cette succession, et MM. Corda et Greslot créanciers directs de cette même succession.

Le rapport de cette récusation fut fait le jour même, en la chambre du Conseil, par M. Deforby, faisant fonction de président, attendu que M. le président du Tribunal s'abstenait pour cause de parenté; et le Tribunal, composé de M. Deforby, d'un juge et d'un ancien ayové appelé pour suppléer le 3^e juge, prononça le jugement suivant à l'audience publique :

Le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'art. 382 du Code de procédure civile, toute récusation doit être faite avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de cette récusation ne soient survenues postérieurement ;

Considérant que la récusation est proposée sur un incident élevé à l'occasion de l'exécution d'un jugement déjà rendu dans la même cause ;

Que les causes de la récusation contre M. Deforby sont basées sur ce qu'il est frère et cousin-germain de deux créanciers de la succession Mangin ;

Qu'en admettant que ces causes de récusation fussent fondées, elles existaient notoirement avant le premier jugement dans la cause ; d'où il suit qu'en l'état elles sont tardivement proposées ;

En ce qui concerne la récusation proposée contre MM. Greslot et Corda ;

Considérant que ces magistrats ne donnant pas leur présence à l'audience, il n'y a pas lieu à statuer à leur égard ;

Déclare la récusation inadmissible, etc. ; condamne de Torcy en 100 fr. d'amende, etc.

Par un deuxième jugement rendu à la même audience du 29 avril, le Tribunal a rejeté le dire de contestation de M. de Torcy sur le cahier d'enchères, et ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive.

M. de Torcy a interjeté appel du jugement sur la récusation. M. le conseiller-rapporteur rend compte des moyens présentés par M. de Torcy : il paraît d'avis que la récusation est recevable en la forme, mais qu'elle doit être rejetée, comme non fondée sur un motif légal. L'arrêt qui suit résume les considérations indiquées par M. le rapporteur pour et contre l'appel de M. de Torcy.

M. Bayeux, avocat-général, expose d'abord que M. de Torcy a dans l'arrondissement de son domicile un assez grand nombre de créanciers pour qu'il fût impossible de composer un Tribunal dans les causes qui le concernent, si l'on admettait les moyens de récusation par lui présentés. Dans l'espèce particulière, M. le président du Tribunal s'est abstenu pour cause de parenté ; l'un des suppléants, ancien ayové, était mandataire de la partie qui poursuit M. de Torcy, les deux autres suppléants étaient créanciers de la succession Mangin ; M. Deforby étant récusé, il n'y avait plus qu'un juge ; l'adjonction des ayovés était impossible ; sur cinq en exercice, quatre étaient constitués dans l'instance. Il n'en restait plus qu'un pour se réunir au seul juge, qui, selon M. de Torcy, pouvait connaître de ses affaires.

M. l'avocat-général conclut au rejet de la récusation et à la confirmation du jugement.

La Cour :

Considérant qu'en la forme il y avait eu violation de la loi, en ce que le juge récusé avait connu de sa propre récusation, et en ce que le rapport et les conclusions du ministère public avaient eu lieu en la chambre du conseil ;

Au fond, considérant que la faculté de récuser n'est accordée qu'autant que le juge est parent, allié ou créancier de la partie, et non créancier du créancier de la partie ;

Que les personnes signalées comme parentes du juge récusé n'étaient point parties dans la cause, qu'elles n'y sont point intervenues, que n'étant point créanciers du juge récusé elles n'avaient pas droit d'y figurer ;

Que la prétendue parenté étant ainsi écartée, il devenait inutile de rechercher si la récusation avait été proposée ou non avant la plaidoirie ;

Infirmant la sentence du Tribunal de Vitry, et évoquant le principal,

A déclaré la récusation inadmissible, et condamné M. de Torcy en 100 fr. d'amende et aux dépens.

(Voir plus bas un de nos articles Paris qui concerne le même plaideur.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audiences des 9 et 25 juin.

Les ouvriers ont-ils droit au privilège que l'art. 2101 du Code civil accorde aux gens de service ? (Res. nég.)

Le créancier privilégié qui accepte, en paiement de sa créance, un effet de commerce souscrit par son débiteur, doit-il être considéré comme déchu de son privilège ? (Non résolu.)

L'usine du Creusot emploie habituellement 1500 ouvriers. Avant la faillite de la société à laquelle cet établissement appartient, on ne payait point les ouvriers en numéraire : on leur donnait, à la fin de chaque mois, des bons jaunes ou roses. C'était avec cette monnaie de convention qu'ils soldaient le boulanger, le boucher, le marchand de vin et les autres fournisseurs. Quand il se trouvait dans la même main une quantité de bons s'élevant à 1000 fr., le porteur échangeait ces bons contre un mandat à six mois sur la caisse de la société à Paris. Cette combinaison procurait des délais fort utiles à l'administration, au détriment des ouvriers. La faillite du Creusot fut déclarée le 25 juin 1835.

A cette époque, le mois courant n'avait été réglé pour aucun des ouvriers de l'usine. Mais on avait donné à quelques-uns d'entre eux des bons jaunes pour le mois de mai. Les mineurs seuls n'avaient rien reçu. Tous les ouvriers sans exception, tant ceux qui étaient porteurs de bons que ceux qui n'en avaient pas, demandèrent leur admission par privilège, au passif de la faillite, pour la totalité du mois de mai et 25 jours du mois de juin, par application du § 4 de l'art. 2101 du Code civil. M. Vassal, juge-commissaire, devant lequel cette réclamation fut préalablement renvoyée, pensa que les porteurs de bons devaient être rejetés dans la masse chirographaire pour le mois de mai, et qu'ils n'avaient droit au privilège que pour 25 jours de juin. Quant aux mineurs, l'honorable magistrat fut d'avis qu'il n'y avait lieu d'accueillir leur prétention. C'est en cet état, que la cause est revenue à l'audience. Nous ne reproduirons point ici les arguments que les avocats ont tirés, pour ou contre le privilège des ouvriers en général, du texte des différentes dispositions du Code civil, combinées avec la loi du 11 brumaire an VII, non plus que la nomenclature des jugemens et arrêts divers rendus sur la matière. Nous renvoyons à cet égard le lecteur à la relation que nous avons publiée, l'année dernière, des débats dans l'affaire de la verrerie de Choisy-le-Roi, où nous avons rapporté avec étendue tous les raisonnemens que peut fournir l'interprétation grammaticale des termes dont se sont servis les législateurs de l'an VII et les rédacteurs du Code civil. Nous nous bornerons à résumer rapidement les considérations politiques, morales et historiques que les nouvelles plaidoiries ont développées, et qui n'avaient pas été présentées dans le procès des verriers de Choisy-le-Roi.

M^e de Vatimesnil a porté la parole pour les ouvriers, demandeurs en privilège ; l'avocat voit des gens de service, dans le sens de la loi, dans les ouvriers attachés d'une manière continue et permanente. Ce sont les gens de service de la chose, comme les domestiques sont les gens de service de la personne. Puisqu'il est permis de dire qu'une machine est en activité de service ou hors de service, pourquoi ne dirait-on pas que les hommes qui la font mouvoir, sont des gens de service ? Les ouvriers sont donc évidemment dans la catégorie de ceux à qui l'article 2101 du Code civil accorde un privilège. C'est à juste titre que la loi a environné de toute sa faveur le salaire des ouvriers. En effet, l'ouvrier est dans la dépendance absolue du fabricant qui l'emploie. Cela est vrai surtout de ceux qui n'ont qu'une industrie spéciale, restreinte à un petit nombre de localités fort distantes les unes des autres, comme les ouvriers qui travaillent aux mines. Si l'ouvrier

insiste pour le paiement de ses salaires arriérés, il se fera chasser par le maître. Si c'est un ouvrier mineur, il lui faudra franchir un espace de 100 lieues, ou même plus, pour trouver de l'emploi. Comment pourra-t-il, dénué de tout secours, entreprendre un pareil voyage ? Peut-être sa manière de travailler, la seule qu'il sache, ne conviendra-t-elle pas à l'usine vers laquelle il se dirige. D'un autre côté, il ne faut pas exposer le fabricant, qui éprouve une gêne passagère, à l'abandon soudain de tous ses ouvriers, ce qui entraînerait la ruine immédiate de son crédit et de sa fortune. Pour parer à tous ces inconvéniens, la loi a dû vouloir et a voulu rassurer les ouvriers sur le paiement de leurs salaires en retard, en leur accordant un privilège. Cette bienveillance du législateur maintient une heureuse harmonie entre l'ouvrier et le maître ; elle empêche les exigences intempestives de l'un et facilite à l'autre les moyens de prévenir sa chute. La distinction, que M. le juge-commissaire a établie entre les ouvriers, porteurs de bons, et ceux qui ne le sont pas, ne doit pas être sanctionnée par le Tribunal. Un bon, un mandat ou tout autre effet de commerce ne sont pas un paiement, mais un mode de paiement. Il n'y a libération du débiteur, qu'autant que les effets sont acquittés. Jusques-là, le créancier demeure dans l'intégrité de ses droits ; il a toujours pour obligé le débiteur originaire ; il est donc vrai de dire que la réception d'effets de commerce par le créancier ne fait pas novation dans la créance, et qu'ainsi les ouvriers du Creusot, qui ont reçu des bons jaunes, sont dans la même position que ceux à qui l'on n'a rien remis. Il y a d'autant plus lieu de juger de la sorte, que tous les bons sont causés valeur en travaux.

M^e Frémery, avocat des syndics provisoires, a déclaré s'en rapporter à justice. Le défenseur a toutefois manifesté la plus vive sympathie pour les ouvriers, et émis le vœu que leur demande en privilège fût accueillie sans aucune restriction. La population du Creusot qui, a-t-il dit, est de 2,500 habitans, renferme 1,500 ouvriers attachés à l'usine. Le surplus ne se compose que des fournisseurs qui pourvoient aux besoins de ces ouvriers. Il est rigoureusement exact de dire que les 2,500 individus agglomérés au Creusot, n'ont pour vivre que les salaires de ceux d'entre eux qui travaillent dans l'usine. Les administrateurs de l'établissement, qui n'auraient dû spéculer que sur l'extraction du minerai, la fonte de fer, et la fabrication des machines, imaginèrent de substituer à l'argent comptant, dans la paie des ouvriers, des bons à un, deux et trois mois de terme. Quand ces bons eurent pris faveur dans le pays, et que l'escompte en fut facile chez les banquiers des environs, on inventa l'échange de ces mêmes bons contre des mandats à six mois sur la caisse de Paris. Mais, pour la négociation de ces divers papiers, les escompteurs exigeaient la signature des ouvriers chefs d'escouade. Il y a tel de ces malheureux qui ne reçoit que 85 fr. par mois, qui a endossé pour 20,000 fr. d'effets ; tel autre a engagé sa signature pour 8,000. Quand la faillite éclata, le 25 juin, la population du Creusot n'avait pas touché un centime depuis deux mois. Il ne faut donc pas s'étonner si le désespoir fit entendre des cris déchirans, à l'aspect des officiers de justice qui venaient apposer les scellés dans l'usine. C'était du pain qui leur fallait donner à tant de malheureux épuisés par les fatigues et les privations, ce pain était le prix de leurs sueurs.

Après avoir montré avec force les funestes conséquences de la conduite suivie par l'administration du Creusot, M^e Frémery soutint qu'en droit, le salaire de l'ouvrier est une créance privilégiée. Suivant le défenseur, dans l'état actuel de l'industrie, l'ouvrier n'a qu'un salaire, dont le taux est immuable. Quelque colossale que soit la fortune dont il a été l'instrument, il n'est pas admis à y participer. Quoi de plus juste alors que de garantir par un privilège la modeste rétribution qu'on lui alloue ? Ne serait-il pas révoltant de l'associer à la mauvaise fortune du maître, quand on lui refuse toute participation à sa prospérité.

La défense a tiré argument de l'art. 1781 du Code civil qui déclare que le maître en est cru sur son affirmation en ce qui concerne les salaires des ouvriers et des domestiques. Le privilège, a-t-il dit, est pour tous deux, la compensation de cette infériorité de position.

M^e Delangle, avocat d'un des créanciers de la faillite, s'est opposé à l'admission du privilège. « Sous l'empire de l'ancienne législation du royaume, il n'y a jamais eu, a-t-il dit, privilège pour le salaire des ouvriers ; il n'y en avait même pas pour les gages des domestiques. Un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1781, décide formellement que les ouvriers ne peuvent jamais être des créanciers privilégiés. Un acte de notoriété du Châtelet reconnu aux domestiques et serviteurs de ville un privilège pour leurs gages d'une année seulement. La loi du 11 brumaire an VII étendit à toute la France ce privilège, qui jusques-là n'avait existé que pour la ville de Paris. La nouvelle loi maintint l'exclusion prononcée contre les ouvriers par l'ancienne jurisprudence. Lorsqu'on mit en discussion, au Conseil-d'Etat, l'article qui est devenu le 2101^o du Code civil, on demanda s'il y aurait innovation à la loi de l'an VII sur le privilège des gens de service, il fut

repondu qu'à cet égard on ne voulait pas établir d'autre privilège que celui qu'avait reconnu cette loi.

Ainsi, il est certain que le Code civil, de même que la loi de l'an VII, de même que l'ancienne législation, refuse tout privilège aux ouvriers. Les considérations que l'avocat des demandeurs a présentées, ne sont pas de nature à être accueillies par des juges, exclusivement chargés d'appliquer la loi telle qu'elle existe; c'est à la tribune législative que ces hautes théories appartiennent, ce n'est que là qu'elles peuvent être convenablement produites, pour renverser la loi existante et la remplacer par des dispositions meilleures. Sans doute, les électeurs qui ont déjà envoyé M. de Vatimesnil à la Chambre des députés, ne manqueront pas de lui continuer leur mandat pour la nouvelle législature, et de lui fournir ainsi l'occasion de développer ses vues sur la législation qu'il convient de faire en faveur des ouvriers. Mais ici, dans l'enceinte du Tribunal de commerce, ce n'est pas d'amélioration à nos Codes qu'il faut s'occuper; le devoir des magistrats est de juger selon la loi, et la loi repousse le privilège réclamé par les demandeurs.

Depuis ces plaidoiries, et après la mise en délibéré de la cause, le créancier contestant a fait notifier aux ouvriers dont il attaquait le privilège, qu'il se désistait de sa demande en rejet du privilège pour ce qui concerne les salaires dus pendant le mois de juin, et ceux dus aux ouvriers mineurs, et non réglés, pendant le mois de mai; et ce conformément aux conclusions de rapport de M. le juge-commissaire. En conséquence, il ne restait plus à statuer que sur les salaires réglés aux ouvriers, en mandats à six mois.

Le Tribunal, par un jugement motivé avec force, a décidé, en thèse générale, que les ouvriers n'avaient droit à aucun privilège, et a rejeté en conséquence la demande des ouvriers porteurs de bons jaunes. Nous publierons ultérieurement le texte de cette décision.

N. B. Le désistement de M. Houard sur la question relative aux salaires non réglés ne concerne que lui seul; tous autres créanciers sont encore à temps de contester le privilège qui reste admis, quant à lui, par son désistement. Nous croyons savoir que ce désistement a été déterminé par le juste sentiment de la position de l'usine et des véritables intérêts de la masse des créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR — Audience du 25 juin.

Société des Droits de l'Homme de Rouen.

Nous avons rendu compte des débats et du singulier incident qui a interrompu les plaidoiries, dans la Gazette des Tribunaux des 22, 23 et 24 juin.

M. David, se disant clerc d'avoué, demande à présenter la défense du prévenu Juquin, comme son ami, partageant ses convictions, et ayant suivi la même ligne politique.

M. le président : M^e Paulmier n'est-il pas le défenseur du sieur Juquin ?

M. Juquin : Depuis la dernière audience, M^e Paulmier a cessé d'être chargé de ma défense.

M. Roulland, avocat du Roi : En matière correctionnelle, le prévenu n'a pas le droit de confier sa défense à un autre qu'à un avocat. Je regrette que cette faculté ne lui soit pas donnée, c'est une lacune dans la loi; mais elle ne l'a pas permis, et l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, qui donne au président des assises la faculté de permettre à l'accusé de se faire défendre par un ami, ne peut être appliqué à la procédure devant la police correctionnelle. Le principe général, en matière criminelle, est qu'un prévenu doit nécessairement ou se défendre lui-même, ou confier ses intérêts à un avocat.

M. David : Je demande à combattre l'opinion du ministère public.

M. le président : Vous ne pouvez prendre la parole; il faut que le Tribunal vide d'abord cet incident.

M^e Paulmier : Moi-même je ne saurais présenter la défense de Juquin, puisqu'il refuse mon ministère.

Le Tribunal, après une courte délibération, décide que l'article 295 ne reçoit point d'application en matière correctionnelle; que la défense doit être présentée par le prévenu lui-même ou par un avocat, et qu'en conséquence le sieur David ne sera point entendu.

M^e Paulmier, défenseur des prévenus Pathy, Anger et Guilbert, explique le mal-entendu qui a empêché son confrère, M^e Lecœur et lui, de rester à la dernière audience. Il s'efforce ensuite de justifier les principaux actes de la Société rouennaise, et termine en disant que l'association étant désormais dissoute, la loi est satisfaite, et que toute peine prononcée contre les prévenus serait absolument inutile.

M^e Lecœur prend la parole pour les sieurs Pelhestre, Ferment, Nuisement, Evrard et Saillard, tout en observant que ces inculpés n'avaient pour ainsi dire pas besoin de défense, puisque l'organe du ministère public, à la loyauté et à l'impartialité duquel il rend hommage, avait abandonné la prévention à l'égard des deux premiers, et avait déclaré, à l'égard des autres, qu'il s'en rapportait à la sagesse du Tribunal.

M. Juquin présente lui-même sa défense. Il était secrétaire de la Société, il est vrai, mais seulement hors des réunions. Il n'exerçait aucune fonction dans les assemblées générales, aussi on ne peut le considérer comme un des chefs de l'association.

M. Pelhestre lit un discours entièrement politique où il préconise, la déclaration des droits de l'homme présentée par Robespierre, et il fait un chaud panegyrique de

Robespierre et Saint-Just. La postérité, dit-il, ne sera pas ingrate envers ces grands hommes, et nous sommes déjà pour eux la postérité. Qu'on ne pense pas au surplus que la Société des Droits de l'Homme veuille jamais imiter les rigueurs de 1795 sublimes à cette époque, mais qui de nos jours ne seraient que ridicules.

Le Tribunal, après une délibération de deux heures et demie dans la chambre du conseil, a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

P. S. A la sortie de l'audience, un témoin a été l'objet de violentes accusations de la part des prévenus, il a été poursuivi et injurié dans la cour du Palais. Il a été contraint de se réfugier au corps-de-garde, et il a fallu des précautions pour assurer sa retraite.

OUVRAGES DE DROIT.

LES LOIS FRANÇAISES, OU BULLETIN DES LOIS, classé par ordre alphabétique et chronologique des matières.

(Voir aux Annonces.)

Cette collection des lois n'est pas une concurrence rivale des collections déjà publiées. Elle apparaît sous une physionomie nouvelle, et doit, si le plan conçu est exécuté avec intelligence, constituer tout à la fois un corps complet de législation et un code spécial sur chaque matière. Cette œuvre est sans contredit utile, nécessaire. L'étude des lois, soit qu'on y cherche des principes de législation, soit qu'on y puise des enseignemens historiques, a des difficultés insurmontables; car l'attention répandue sur un nombre immense et varié de lois étrangères les unes aux autres, s'épuise sans résultat. Que si le travail de l'esprit peut successivement s'exercer sur une matière spéciale, on parvient alors à embrasser l'ensemble d'une législation, et par ces études prises de haut, facilitées par une collection habilement coordonnée, le jurisconsulte ne se prononce plus sur quelques articles empruntés çà et là, il voit naître, se développer, se modifier la législation qu'il interroge, il la comprend tout entière; il y trouve des enseignemens sur l'histoire, car, s'il est vrai que la législation n'embrasse et ne prévoit que l'avenir, il est également vrai que c'est par les avertissemens du passé, des besoins sociaux ou politiques, que le législateur dicte des lois dans lesquelles on peut trouver en même temps l'histoire du passé et les règles de l'avenir. Encourageons donc les auteurs d'une collection qui peut faciliter le travail, et qui offre d'aussi notables avantages.

Voilà pour les hommes qui se vouent à l'étude approfondie des lois; mais cette collection satisfait également d'autres besoins. Tout le monde n'est pas dans la nécessité d'acheter une collection générale; tous ne sont pas à même d'acquiescer à des prix élevés les lois dont ils ont besoin. Les auteurs de la collection l'ont compris; aussi les hommes spéciaux peuvent n'acheter que la collection partielle qui leur est nécessaire; et la modération du prix est une condition favorable pour le succès de l'entreprise, aussi bien que pour ceux auxquels elle est destinée. Jusqu'à ce jour, les matières publiées ont répondu aux promesses faites par les auteurs de cette collection: c'est une bonne garantie pour l'avenir.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JUIN.

— M. Goupil de Préfelin, élu député à Gacé (Orne), est le fils d'un ancien membre du Conseil des anciens, et il exerce à la Cour de Caen les fonctions d'avocat-général.

M. Abraham Dubois, nommé à Avranches (département de la Manche), est conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Pezet, qui remplace M. le général Baillet dans la députation de l'arrondissement de Valognes (Calvados), est président du Tribunal civil de Bayeux.

M. Ogé, qui vient d'être nommé député à Mézières (Ardennes), est un avoué du Tribunal de première instance à Paris.

M. Lombard fils, nommé à Vienne (Isère), est avocat à Lyon.

M. Périer, nommé à Trévoux (Ain), est président du Tribunal de la même ville.

M. Raybaud, qui remplace M. Laugier de Chartreuse dans la députation d'Arles, est conseiller à la Cour royale de Toulouse.

M. Jouvot, avocat, a été nommé au collège de Clermont (extra-muros) (Pay-de-Dôme).

— Nous avons rendu compte, à l'article de la Cour royale, de la recusatation exercée par M. de Torcy contre un des juges du Tribunal de Vitry-le-François, et du rejet de sa demande. Cette juridiction n'est pas la seule à laquelle se soit adressé M. de Torcy; aussi un incident de ce procès s'agitait à peu près en même temps devant la Cour de cassation, section criminelle; il s'agissait tout simplement d'une recusatation en masse, formulée par une demande en règlement de juges. Il paraît que durant le procès, le sieur de Torcy aurait insulté l'un des juges; que des poursuites auraient eu lieu. C'est par suite de ce fait que M. de Torcy soumettait à la Cour suprême une demande en règlement de juges, fondée sur ce qu'il ne pouvait pas trouver bonne et impartiale justice devant un

Tribunal contre l'un des membres duquel il avait une instance pendante.

Mais M. l'avocat-général Tarbé, après avoir démontré que cette demande n'était pas fondée, a fait ressortir les inconveniens même de cette demande. Il suffisait en effet à un plaideur dont la réputation et la moralité seraient bien connues du Tribunal de son domicile, d'insulter un de ses juges, de le frapper même; de nécessiter ainsi une instance, et par suite, de former inutilement une demande en règlement de juges, pour cause de suspicion légitime.

Ces motifs ont prévalu auprès de la Cour, qui, après quelques instans de délibération, a rejeté la demande en règlement de juges, formée par M. de Torcy.

— L'émeute des chiffonniers est de celles qui ont laissé de bien tristes souvenirs, car elle se rattache à une époque où le plus redoutable des fléaux décimait sans distinction tous les partis. On sait que ces industriels furent effrayés du moyen employé par M. Savalète, nouveau gérant de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris, et que l'apparition des nouveaux tombereaux fut le signal de cette émeute, dont les résultats furent le pillage et la destruction des tombereaux et de rudes traitemens infligés aux agens de la nouvelle entreprise, tant à Paris qu'à la Villette et aux Batignolles.

M. Savalète a rendu responsable de ces dégâts la ville de Paris, contre laquelle il a obtenu, au Tribunal de première instance, une condamnation aux dommages-intérêts à donner par état. Ce jugement est surtout motivé sur la loi du 10 vendémiaire an IV, qui met à la charge des communes la réparation civile des désordres commis dans leur sein.

Le préfet de la Seine, au nom de la ville, s'est pourvu par appel. Mais, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 27 juin, M^e Boinvilliers, avocat du préfet, a consenti la confirmation du jugement, sauf toutefois la suppression des motifs tirés de la loi de l'an IV, attendu que, dans l'espèce, les faits particuliers suffisaient pour justifier la disposition du jugement, et qu'il convenait de laisser intacte la question de responsabilité de la ville de Paris, qui est soulevée dans un autre procès (de Saint-Quentin, pillage d'armes), d'une manière nue et catégorique.

M^e Dupin, avocat de M. Savalète, ne s'est pas opposé à la confirmation du jugement dans ces termes, pourvu toutefois que l'arrêt, tel qu'on le demandait, ne nuisît pas à l'action que M. Savalète est en droit de former contre les communes de la Villette et des Batignolles.

M. le premier président Séguier : Mais, M^e Dupin, vous ne demandez qu'à être indemnisé purement et simplement; vous ne demandez pas trois fois la valeur, comme le permet la loi de l'an IV.

M^e Dupin : Non, M. le premier président; nous nous sommes contentés, en première instance, d'une fois la valeur.

M. le premier président : C'est que je remarque que le Tribunal de première instance, motivant son jugement sur la loi de l'an IV, a eu tort de ne pas tirer la conséquence, en n'allouant que la valeur des pertes, et non trois fois la valeur.

M^e Dupin : Il aurait eu tort, au contraire, d'allouer trois fois la valeur, puisque nous consentions formellement à ne recevoir que la valeur réelle....

M^e Boinvilliers : Dans la cause de Saint-Quentin, où la question se présente sans influence des faits, vous verrez l'adversaire nous demander le double et non le triple de la valeur.

La Cour, après délibération, considérant qu'il est reconnu par la ville de Paris qu'elle est responsable envers Savalète, par suite de son contrat avec lui et des ordres donnés par elle à cet entrepreneur dans les journées d'avril 1832, a confirmé le jugement.

— Une femme étrangère peut-elle actionner son mari devant les Tribunaux français, pour en obtenir des alimens ?

Cette question a été déjà décidée plusieurs fois, par différens jugemens et arrêts de la Cour royale de Paris, en sens affirmatif, ainsi qu'en fait foi la Gazette des Tribunaux du 22 mars 1833, du 16 janvier et du 9 avril 1834. La négative paraissait ne plus devoir être soutenue avec succès; néanmoins la 5^e chambre de première instance vient de prononcer un jugement tout-à-fait contraire à cette jurisprudence. Voici dans quelle espèce :

La dame Palmer, Anglaise d'origine, a formé une demande en pension alimentaire contre le sieur John Palmer, son mari, qui a refusé de la recevoir dans le domicile conjugal. Celui-ci, par l'organe de M^e Legras, son avocat, a soutenu l'incompétence des Tribunaux français. Il s'est fondé sur sa qualité d'étranger. Or, disait l'avocat, l'obligation du mari de fournir des alimens à sa femme dérivant du droit civil, il ne peut être à cet égard justiciable que des Tribunaux de son pays.

M^e Lacan, avocat de la dame Palmer, combattait cette fin de non recevoir. En fait, disait-il, les époux Palmer résident en France depuis plus de dix-huit ans; le sieur Palmer a formé à Paris un établissement considérable de chevaux, et cet établissement existe depuis long-temps. En droit, l'obligation dont il s'agit ne dérive pas du droit civil, mais du droit des gens. Ainsi l'étranger, quand il s'agit de sa liberté et de son honneur, trouve appui et protection dans les lois françaises. Cette protection peut-elle lui échapper quand il s'agit de son existence, même de son droit de vivre ?

M. Bourgain, avocat du Roi, a partagé cette opinion. Mais le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que les époux Palmer sont étrangers, qu'il ne résulte pas des faits et circonstances de la cause qu'ils aient entendu perdre leur nationalité, Se déclare incompétent.

— Le mariage, comme toutes les choses humaines, a ses avantages et ses inconvénients. En échange des tendresses d'une femme, un mari doit payer les mémoires

de la marchande de modes; se montrer récalcitrant, c'est s'exposer à la perte des caresses de madame et à l'action de ses fournisseurs. M. Farges, honnête employé de la régence d'Alger, en sait quelque chose.

M^{me} Farges, jeune et jolie personne de vingt ans, apporta en dot à son mari 50,000 fr. environ, beaucoup de grâces et quelque peu de coquetterie. Les 50,000 fr. furent employés aux besoins du ménage, les grâces de la rente employées à faire le charme de la société, la coquetterie fut exploitée par les modistes. En six ou huit mois M^{me} Farges dépensa 800 fr. en rubans et en chapeaux; cette dépense était hors de toute proportion avec la recette de son modeste emploi de son mari; aussi refusa-t-il de payer le mémoire quand on le lui présenta.

La modiste s'est donc vu forcée d'appeler devant les magistrats M. et M^{me} Farges; l'une comme ayant commandé les objets fournis, l'autre comme chef de la communauté. M. Farges a répondu à la demande de la marchande, que sa femme avait acheté sans son autorisation, et que la dépense n'était pas en proportion avec la fortune. Le Tribunal civil (3^e chambre), sur les plaidoiries de M^o Moulin et Desprez, adoptant un juste milieu qui concilie les intérêts des maris et ceux des fournisseurs, a condamné M^{me} Farges seule au paiement des fournitures réclamées, et écarté comme mal fondée l'action dirigée contre le mari.

Divers journaux ont entretenu leurs lecteurs des inquiétudes que donnaient à MM. Véron et Crosnier, l'un directeur de l'Académie royale de Musique, et l'autre de l'Opéra-Comique, les concerts aériens des Champs-Élysées, imaginés par M. Masson de Puitneuf. M. Crosnier est le seul qui ait jusqu'ici porté ses griefs en justice. La question que soulève ce procès est neuve. Il s'agit de savoir si le directeur privilégié d'un théâtre clos a le droit d'empêcher des musiciens en plein vent de jouer dans des lieux publics, moyennant rétribution, tout ou partie des morceaux de musique de son répertoire. Si cette difficulté vient à recevoir une solution affirmative, les joueurs d'orgues et de serinettes ne pourront plus, sans le bon plaisir de MM. Crosnier et Véron, amuser les portières et les bonnes d'enfants de Paris avec les airs si étrangement défigurés de *Robert-le-Diable* ou du *Pré-aux-Clercs*. Le Tribunal de commerce (section de M. Louis Vassal), après avoir entendu ce matin M^o Amédée Lefebvre pour le directeur de l'Opéra-Comique, et M^o Beauvois pour M. Masson de Puitneuf, a ordonné l'inscription de la cause au rôle des audiences solennelles.

M^{lle} Victoire-Gabrielle Laclef est une fort jolie petite personne de 15 à 16 ans au plus, qui s'est engagée au *Théâtre Nautique* de M. de Saint-Esteben, comme *coryphée-figurante-danseuse*, à raison de 600 fr. par an. S'il faut en croire le directeur et M. Dupuis-Delcour, régisseur, la jeune artiste a le caractère mutin et se met souvent en rébellion; elle prend même quelquefois des licences qui effarouchent la pudeur de l'administration du nouveau théâtre. Un jour, M^{lle} Victoire-Gabrielle Laclef a été aperçue, par M. Lheureux et par M. l'inspecteur-général, se divertissant à montrer, par la fenêtre extérieure de la loge où elle s'habillait, des trésors dont les belles ne permettent ordinairement la vue qu'en secret à quelques favoris heureux. Les cochers de la place Vendôme, voulant s'approcher le plus près possible de ce spectacle qui leur paraissait bien préférable aux *Odinés* et au *Guillaume-Tell* qu'on donnait dans l'intérieur de la salle, montaient sur leurs sièges et l'impériale de leurs voitures, faisant des efforts incroyables pour se grandir, regardant de tous leurs yeux, avec une indicible jubilation, et ne se lassant pas d'admirer l'agaçante coryphée-danseuse. Mais le chaste inspecteur-général condamna la fenêtre indiscreète et fit son rapport sur le cas au régisseur, lequel ne manqua pas d'en référer immédiatement au directeur. On délibéra sur cette grave affaire; et le résultat de la délibération, ce fut l'expulsion de M^{lle} Victoire-Gabrielle Laclef. Mais la coryphée-danseuse prétendant qu'elle était victime de la calomnie et de la malveillance, et armée de trois certificats de bonne vie et mœurs, délivrés par le maître de danse et le chef des ballets du *Théâtre Nautique*, et par une douzaine d'artistes de l'Opéra-Comique, a cité M. de Saint-Esteben devant le Tribunal de commerce, et lui a demandé 600 fr. pour dédit, 500 fr. de dommages et intérêts, et 100 fr. pour nippes laissées dans la loge malencontreuse. M^o Henri Nougier a porté la parole pour M^{lle} Victoire-Gabrielle Laclef. M^o Venant a défendu M. de Saint-Esteben. Le Tribunal, vu l'heure avancée, a continué les débats à quinzaine.

Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine de juillet, par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Hardoin :

Judi 5, Gobel et autres (vol avec violences); samedi 5, Lecomte (voies de fait graves); Ragon père (faux billets de banque d'Angleterre); mardi 8, Mayer et autres (cris séditieux); mercredi 9, Troq (blessures graves); jeudi 10, Valin (cris séditieux); vendredi 11, les *Cancans fidèles*, la *Quotidienne*, le *Charivari*, mardi 15, Hirtz (faux en écriture authentique).

Le décret du 15 décembre 1815, portant règlement sur le commerce des vins, impose à ceux qui veulent se livrer à ce négoce, l'obligation de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police, et ce, sous peine de 500 fr. d'amende, et même de fermeture du magasin, si l'autorisation n'est pas obtenue dans la quinzaine, à partir du jugement de condamnation. Ce décret, qui depuis longtemps était resté sans exécution de la part de l'autorité, est depuis quelques mois invoqué sévèrement contre les marchands de vins en détail.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai, nous avons rendu compte de divers jugemens rendus par la 7^e chambre, à l'occasion de procès-verbaux dressés contre des marchands de vin en détail non pourvus d'autorisation.

L'un de ces jugemens, rendu sous la présidence de M.

Buchot, tout en reconnaissant l'existence de la convention et l'applicabilité du décret de 1815, en avait modifié la peine, par application de l'art. 463 du Code pénal, et avait réduit à quelques francs l'amende de 500 fr. portée par l'art. 12.

Mais un second jugement rendu sous la présidence de M. Zingiacomi, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de favorable dans la position des prévenus qui avaient pu croire à l'abrogation du décret de 1815, par suite de la tolérance de l'autorité, avait prononcé l'amende de 500 fr. et repoussé l'application de l'art. 463, par le motif que cet article ne s'appliquait pas aux contraventions prévues par des lois spéciales.

Les prévenus ont interjeté appel, et la Cour a décidé que l'art. 463 du Code pénal pouvait être appliqué.

Cette décision a exercé une heureuse influence sur la jurisprudence de la police correctionnelle, et dans plusieurs affaires de ce genre, qui présentaient des circonstances atténuantes, l'art. 463 du Code pénal a été appliqué.

Après avoir été long-temps inspecteur de police, Bonnet, ainsi qu'il le déclare devant la 6^e chambre, s'est fait praticien, c'est-à-dire recors. Malheur aux débiteurs récalcitrants s'il les traite comme M^{lle} Germain, fille majeure, plaignante en voies de fait, et coloriste de son état, prétend aujourd'hui qu'il l'a traitée dans une allée de la rue du Petit-Pont.

Cet homme m'a tendu un horrible guet-à-pens, dit-elle. Après m'avoir attendu deux heures à ma porte, il m'a renversée par terre d'un soufflet et relevée sur mes jambes d'un coup de pied quelque part.

Bonnet : C'est un infamie! Vous n'avez pas une égratignure.

La fille Germain : Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que mon sang aurait dû couler des coups que j'ai reçus. Dites donc que vous n'avez pas déchainé votre tante et votre femme après moi.

M. le président : Vous avez donc de plus été frappée par ces deux femmes.

La fille Germain : Ces deux femmes n'en font qu'une : sa tante, voyez-vous, c'est sa femme.

Bonnet : Quelle calomnie! Une femme de soixante ans! La mère Vignot!... Trois fois mon âge!

Plusieurs témoins viennent justifier la plainte de la jeune coloriste, mais Bonnet n'en produit aucun. Ce n'est pas, dit-il, pour une semblable bagatelle qu'on peut déranger des citoyens de leurs occupations.

Le Tribunal condamne Bonnet à vingt-quatre heures d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Tricardeau a quitté ses crochets à la porte pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus, où l'amène une inculpation d'outrages envers un des inspecteurs du marché aux légumes. Rassuré par le témoignage de sa conscience d'une part, et par les bienveillantes dispositions du plaignant de l'autre, ce n'est que par le plus aimable sourire que le fort de la halle répond aux charges de la prévention.

Tricardeau, dit l'inspecteur, est un bon enfant; mais quand il y a de l'eau-de-vie dans cette tête-là, il n'y a plus d'homme. (Tricardeau sourit.) Le jour en question il voulait absolument servir de témoin dans une affaire, et comme je ne l'écoutais pas, il m'a dit des gros mots. (Tricardeau fait en souriant un signe affirmatif.) J'ai d'abord fait le sourd; mais comme ça allait *crescendo*, il a bien fallu verbaliser. (Nouveau sourire de Tricardeau.)

M. le président : Qu'avez-vous à répondre?

Tricardeau, souriant : Bien des excuses, messieurs du Tribunal; c'est l'eau-de-vie, comme dit monsieur....

Le Tribunal condamne le prévenu à 2 fr. d'amende.

Tricardeau fait une belle révérence, et se retire en disant : Grand merci, messieurs; bien pesé!

M. le président, à un autre prévenu : Vos nom et prénoms? (Adam reste immobile.) Comment vous appelez-vous? (Même immobile.) M. le président élève la voix : Comment vous nommez-vous? (Adam n'ouvre pas la bouche. Un huissier s'approche de l'oreille du prévenu et lui crie à tue-tête la question de M. le président. Adam reste immobile et regarde le plafond.)

Un témoin : Cet homme n'est pas sourd, il est Prussien et n'entend pas un mot de français. (On fait appeler un interprète, et Adam, auquel la parole est subitement rendue, entame avec une étonnante volubilité sa justification.)

Le prévenu est inculpé d'avoir pris un paquet dans un cabaret. Il n'a pas été vu prenant le paquet; mais il en était porteur quand on l'a arrêté. Vingt personnes lui sont tombées sur le corps, et le pauvre Prussien, forcément muet alors, comme aujourd'hui devant le Tribunal, n'a pu faire entendre un mot de justification. Il prétend aujourd'hui qu'un individu l'a chargé de porter le paquet, et qu'il l'a abandonné au moment où les plaignants lui sont tombés sur le corps.

Rien ne démentant l'explication du pauvre Adam, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

Voici le texte du jugement important rendu aujourd'hui par la 6^e chambre, après une heure et demie de délibération, dans le procès intenté par M. Dufougerais contre MM. Jeannin, éditeur d'estampes, et Lemercier, imprimeur lithographe, à propos de la lithographie de la *Cinquantaine*, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de samedi dernier :

Attendu que si, en vendant des épreuves de la *Cinquantaine* non revêtues du timbre de Dufougerais, Lemercier et Jeannin ont, par légèreté, incurie et inexactitude, manqué aux conventions existant entre eux, ils ne se sont pas toutefois rendus coupables du délit d'abus de confiance spécifié en l'art. 418 du Code pénal;

Le Tribunal les renvoie des fins de la plainte;

Mais attendu que par leur fait répréhensible ils ont occasionné le procès;

Le Tribunal les condamne aux dépens.

Le soldat Munck rentra dans sa caserne, dans un état d'ivresse, vers le milieu de la journée. Un caporal

s'en étant aperçu, l'invita à monter dans sa chambre et à aller se coucher. « Si j'ai bu, j'ai payé, répondit Munck en chancelant sur ses deux jambes, et si je vous ai offensé, caporal, mettez-moi à la salle de police. » Le caporal n'en fit rien et l'invita de nouveau à monter dans sa chambre. « Pardon, faites excuse, caporal, reprend Munck, je mérite d'être puni, j'ai offensé mon supérieur, et voilà. En avant! marchons à la salle de police. » Le caporal, par prudence, s'éloigna; Munck, de son côté, monta dans sa chambre, mais y fit un tel vacarme, que la garde vint le saisir et l'emmena à la salle de police, qu'il désirait tant; quand il vit que c'était par ordre qu'il était arrêté, il fit d'abord résistance et ne voulut point marcher. Cependant il changea de résolution et obéit. Chemin faisant, il aperçoit le caporal Wipt, auquel il avait demandé à aller à la salle de police, s'approche de lui, et, sans proférer une seule parole, il lui applique un vigoureux coup de poing dans le milieu de la figure. Wipt pousse un cri d'effroi et de douleur, tandis que Munck revient tranquillement se placer au milieu des hommes de garde, et marche sans résistance à la prison du corps.

M. Pistre, capitaine du 11^e léger, faisant les fonctions de rapporteur à soutenu l'accusation et donné ses conclusions tendant à l'application de la loi pénale.

Le Conseil, après avoir entendu M^o Henrion, a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné à la peine de mort.

Munck a déclaré se pourvoir en révision; il doit fonder le motif d'annulation sur la décision du Conseil de révision rapporté hier par la *Gazette des Tribunaux*, et d'où il résulte que le rapporteur n'aurait pas dû conclure.

Voici un nouveau genre d'escroquerie qu'il importe de signaler. Une dame fort élégante, et dans le style le plus fashionable, se présente chez la femme Marchand, rue d'Argenteuil, et prend en location pour 1,550 fr. de meubles. Son costume, sa bonne mine décident la femme Marchand; les conditions de la location sont inscrites sur son livre timbré, la locataire signe, et les meubles sont portés à son domicile. La dame Esrault (c'est le nom de cette dame), pressée par un besoin d'argent, fait proposer à un sieur Flamand, par un sieur Planquet, de prêter 500 fr. sur ces meubles. Après quelque hésitation, Flamand se décide; les 500 fr. sont comptés, et pour sûreté du prêt, il est fait vente des meubles à Flamand; mais la dame Esrault ne s'arrête pas là; les meubles devaient dans ses mains une source inépuisable de crédit; c'était la multiplication des pains de l'Évangile: elle dépêche le sieur Planquet à une dame Stuber, marchande de meubles, et cette dernière achète les meubles loués moyennant 560 fr., qui sont bien et dûment comptés. Le déménagement s'opère; Flamand est averti, ainsi que la dame Marchand, et le déménagement est suspendu. La dame Esrault prend la fuite, et laisse là toutes ses dupes se débattre. Plainte de la part de la dame Marchand; la dame Esrault est condamnée par défaut, par la 7^e chambre, à six mois d'emprisonnement et à la restitution de 1,550 fr. envers la dame Marchand; Planquet est acquitté, par le motif qu'il aurait ignoré que les meubles étaient loués.

En appel, M^o Bousquet, avocat de la dame Marchand, demandait contre Planquet l'application de l'article 1582 du Code civil, et s'efforçait d'établir la complicité de ce prévenu.

La Cour, malgré la plaidoirie de cet avocat, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges. C'est une leçon qui doit profiter aux marchands de meubles.

Mistriss Thomas, femme d'un chirurgien de Londres, a déposé en ces termes, au bureau de police de Worship-Street, contre un maçon en briques, nommé Samuel Hewson, qu'elle accusait d'escroquerie :

« J'étais occupée des soins de mon ménage, pendant que mon mari était allé visiter ses malades, lorsque Samuel Hewson entre chez moi comme un furieux. « Madame, dit-il, votre mari a violé ma femme, nous sommes des gens perdus, deshonorés, nous sommes obligés de quitter Londres et de retourner en Irlande, qui est notre pays. Je veux bien ne pas faire de tort à votre mari, mais il faut que vous nous payiez notre voyage, sans quoi je le fais pendre. » Je me rappelai que mon mari avait soigné la femme Hewson pendant sa maladie. Sans approfondir si les reproches du maçon étaient fondés ou non, jeus la faiblesse de lui offrir 20 souverains d'or; Hewson les repoussa avec mépris, et dit : Vous n'attachez pas sans doute grand prix à la conservation de M. votre époux.... Au surplus, je n'ai pas besoin de votre argent, j'aime mieux me donner le plaisir de le faire pendre; je ne donnerais pas mon désistement pour mille guinées. » Ebranlée par le ton de sincérité de cet homme, je me crus trop heureuse de lui faire accepter 40 souverains d'or (4000 fr.) Je ne dis rien à mon mari de ce qui s'était passé; mais deux ou trois jours après, je reconnus que j'avais été dupe, lorsque je reçus de Hewson une lettre par laquelle il me demandait encore 5 liv. sterling, somme indispensable, disait-il, pour le complément de ses frais de voyage. »

M. Thomas a soutenu la plainte portée par sa femme; il a dit qu'il avait vivement reproché à mistriss Thomas, d'avoir ajouté foi à une pareille invention. Après la plainte portée, Hewson est venu le trouver, et a imploré sa miséricorde. Il a prétendu qu'une jalousie mal fondée l'avait porté à cette mauvaise action par esprit de vengeance.

Samuel Hewson a avoué de nouveau ses torts; le magistrat l'a envoyé en prison pour être jugé correctionnellement par un jury.

L'instruction de la procédure dirigée contre le curé Welti est close, et l'affaire ne tardera pas à être plaidée devant le Tribunal de Baden en Suisse, canton d'Argovie. Les débats seront publics : M. le juge Frei, d'Ehrendingen, remplira les fonctions du ministère public; la défense de Welti sera présentée par M. Maurer, un des plus

habiles avocats du canton. — La biographie de Welti est sous presse.

Cet ecclésiastique, peu digne d'un pareil ministère, est accusé de vols nombreux avec des circonstances qui entraîneraient la peine capitale.

— On a appelé, le mercredi 25 de ce mois, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, la cause entre la régence de cette ville, M. le comte Demidoff et ses représentants, relative à la restitution du vase en vermeil, adjugé comme prix à la jument Sophie, par le jury des courses du mois de septembre dernier, qui avait été provisoirement, et sous réserves, délivré aux détenteurs de Paradoxe.

— Les journaux anglais rapportent un exemple frappant de la sévérité des lois anglaises en matière de diffamation (Libell). Un avoué (attorney) a poursuivi un débiteur de journaux (news render) pour avoir publié un libellé contre lui, attendu qu'il aurait vendu un journal contenant l'article diffamatoire. La cause portée devant la Cour de l'échiquier, le juge-président a déclaré qu'aux termes de la législation en vigueur, tout individu qui communique à un autre un journal, qu'il soit débiteur de journaux, cafetier, etc., est obligé à savoir si le journal contient des libellés, et que, s'il ne s'occupe point à s'assurer de ce fait, il est responsable comme l'auteur.

— La Cour supérieure du canton de Zurich (Suisse) ; a rendu, le 22 février, le jugement suivant qui constate sa jurisprudence en matière de droit d'asile :

Vu la lettre du Tribunal criminel du canton, transmissive de la commission rogatoire qui lui a été adressée par le Tribunal de la ville de Munich, ladite commission rogatoire tendant à ce qu'il soit procédé à une visite domiciliaire contre le sieur Joseph Schauberg de Türkheim (Bavière rhénane) qu'on dit professeur à l'Université de cette ville; et à ce qu'il soit procédé à la saisie de tous les effets et papiers relatifs à des menées révolutionnaires, notamment à des associations d'étudiants,

attendu que ledit sieur Schauberg se trouverait impliqué dans une accusation de haute trahison;

Attendu, 1° que, d'après la jurisprudence reçue dans notre canton, les Tribunaux interviennent toutes les fois qu'il se trame quelque chose en Suisse contre le repos d'autres Etats, et qu'ils procèdent au jugement et à la condamnation des coupables; mais que, dans le cas où il s'agit de délits politiques commis avant l'époque où l'accusé s'est retiré en Suisse, les Tribunaux ne prendront aucune mesure qui puisse préjudicier à sa liberté individuelle;

2° Que la visite domiciliaire requise par la commission rogatoire appartient aux mesures de cette dernière catégorie;

La Cour arrête, à l'unanimité, d'instruire le Tribunal criminel de répondre au Tribunal de Munich dans le sens des considérans qui précèdent.

— A Francfort-sur-le-Mein on a découvert une bande de faux-monnoyeurs : ils avaient établi leurs ateliers dans le village de Niederrard, faisant partie du territoire de la ville.

Six individus ont été mis sous la main de la police ; l'un d'eux, un orfèvre, s'est suicidé le surlendemain de son arrestation. On a trouvé des ustensiles pour la fabrication des monnaies de Prusse et de la Hesse électorale.

— Le gouvernement de Bavière a trouvé convenable de faire juger dorénavant à Munich les habitans de la Bavière rhénane, accusés de participation ou de complicité aux prétendues menées révolutionnaires. On vient de conduire à Munich le sieur Hepp, professeur à Neustadt, et le sieur Fleischmann, candidat en théologie de Kaiserslautern. Tous les deux étaient détenus depuis longtemps, et il paraît qu'on n'a pu trouver dans le Code pénal en vigueur sur la rive gauche du Rhin, aucun article qui leur put être appliqué.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 juin 1834, M^{re} Florence Rivain, avocat, demeurant à Paris, rue Mazarine, 9, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de

la Seine, sur la présentation et en remplacement de M^{re} d'Esbecourt, avoué démissionnaire.

— De toutes les publications à bon marché, celle qui se fait le plus remarquer par le luxe de ses gravures sur acier, est la Bible pittoresque, version de Le Maître et de Sacy, par Saint-Honoré, 251. Les dernières gravures qui viennent de paraître sont aussi parfaites que les précédentes. Les sujets sont : l'échelle de Jacob, la mort de Moïse, le passage du Jourdain, la prise de Jéricho, Josué arrêtant le soleil, le sacrifice de Gédéon, la femme du lévite.

— On vient de publier sous le titre de l'art de composer et de décorer les jardins, un ouvrage extrêmement remarquable de M. Boitard. Cet auteur a eu le talent de soumettre à des règles presque invariables, un art jusque-là tout de goût et de sentiment. L'auteur a joint l'exemple à côté du précepte dans 120 planches gravées sur acier, représentant plus de 800 objets, tels que points de vue, fabriques, plans des plus beaux jardins de l'Europe, meubles rustiques, etc.

Cet ouvrage est le seul qui soit véritablement classique pour les architectes de jardins. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Avis. — La 13^e livraison du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, par Napoléon Landau, vient de paraître. L'ouvrage complet doit avoir 52 livraisons. Le premier trimestre est expiré. L'administration des postes exigeant aujourd'hui 9 centimes par feuille au lieu de 5, Messieurs les souscripteurs des départements sont donc prévenus que le prix du trimestre à renouveler est de 6 fr. 24 c., le prix de 24 fr. 96 c. par la poste, sur papier vélin superfine satiné. Le prix de Paris est toujours de 3 fr. 90 c. pour 13 livraisons, de 7 fr. 80 c. pour 26 livraisons, ou un semestre, et de 15 fr. 60 c. pour l'ouvrage entier. Les personnes qui préféreraient qu'on leur remît leurs livraisons chez leurs correspondans, à Paris, ne payeraient que ce dernier prix. Bureau central, faubourg Montmartre, 15.

1 FR. 25 CENT. LA LIVRAISON, ORNÉE DE 10 PLANCHES, PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS. ART DE COMPOSER ET DE DECORER LES JARDINS Par M. BOITARD. — Ouvrage entièrement neuf, orné de 120 planches gravées sur acier. — Prix de l'ouvrage complet, texte et planches, 15 fr., et franc de port, 17 fr.

ART DE CULTIVER LES JARDINS, OU ANNUAIRE DU BON JARDINIER ET DE L'AGRONOME; Renfermant un calendrier indiquant mois par mois tous les travaux à faire tant en jardinage qu'en agriculture; les principes généraux du jardinage, tels que connaissance et composition des terres, multiplication des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes les espèces et variétés d'arbres fruitiers et plantes potagères, ainsi que toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément; par un jardinier agronome. Un gros vol. in-18. Ouvrage orné de fig. 3 fr. 50 c. — Les années 1831 et 1832, 1833 et 1834 et suivantes 3 fr. 50 c. chaque.

MANUEL DE PHYSIOLOGIE végétale, de Physique, de Chimie et de Minéralogie, appliquées à la culture; par M. Boitard; 1 vol. orné de planches. 3 fr.

MANUEL DE BOTANIQUE, contenant les principes élémentaires de cette science, la Glossologie, l'Organographie et la Physiologie végétale, la Phytologie, l'Analyse de tous les systèmes tant naturels qu'artificiels, faits sur la distribution des plantes depuis Aristote jusqu'à ce jour, et le développement du système des familles naturelles; par M. Boitard; 2^e édit.; 4 vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

MANUEL DE BOTANIQUE, 2^e partie; FLORE FRANÇAISE, ou Description synoptique de toutes les plantes phanérogames et cryptogames qui croissent naturellement sur le sol français, avec les caractères des genres des agames et l'indication des principales espèces; par M. Boitard; 3 gros volumes. 10 fr. 50 c.

ATLAS DE BOTANIQUE, composé de 120 planches, représentant la plupart des plantes décrites dans les ouvrages ci-dessus. Figures noires, 48 fr. Figures coloriées. 36 fr.

MANUEL DES HABITANS DE LA CAMPAGNE ET DE LA BONNE FERMIÈRE, ou Guide pratique des travaux à faire à la campagne; par M^{mes} GACON-DUFOUR et CELNART. 2^e édit. Un vol. 2 fr. 50 c.

MANUEL DE L'HERBORISTE, de l'Épicier-Droguiste et du Grainier-Pépiniériste, contenant la description des végétaux, les lieux de leur naissance, leur analyse chimique et leurs propriétés médicales; par MM. Julia-Fontenelle et Tollard. 2 gros vol. 7 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES VÉGÉTAUX, classés par familles, avec la citation de la classe et de l'ordre de Linnée, et l'indication de l'usage qu'on peut faire des plantes dans les arts, le commerce, l'agriculture, le jardinage, la médecine, etc., des figures dessinées d'après nature, et un *Genera* complet, selon le système de Linnée, avec des renvois aux familles naturelles de Jussieu, par J.-B. LAMARCK, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, et par C.-B.-F. MINDEL, membre de l'Académie des sciences, professeur de botanique. Édition ornée de 120 planches représentant plus de 1,600 sujets, 30 volumes, et 24 livraisons de planches, figures noires. 50 fr. 90 c. — Le même ouvrage, figures coloriées. 46 fr. 50 c.

MANUEL DU JARDINIER, ou l'Art de cultiver et de composer toutes sortes de jardins, ouvrage divisé en deux parties: la première contient la culture des jardins potagers et fruitiers; la seconde, la culture des fleurs, et tout ce qui a rapport aux jardins d'agrément; dédié à M. Thouin, ex-professeur de culture au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut, etc., par M. Bailly, son élève. 5^e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Deux gros vol. ornés de planches. 5 fr.

MANUEL DU JARDINIER de Primeurs, ou l'Art de forcer la nature à donner ses productions en tout temps; par MM. Noisetier et Boitard. 1 vol. orné de planches. 3 fr.

MANUEL DU DESTRUCTEUR des animaux nuisibles, ou l'Art de prendre et de détruire tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc., etc.; par M. Vérard. 1 vol. orné de planches, deuxième édition. 3 fr.

MANUEL DU CHASSEUR, contenant un traité sur toutes les chasses, un Vocabulaire des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la louveterie; 4^e édit. 1 vol. avec figures et musique. 3 fr.

MANUEL DU PÊCHEUR français ou Traité général de toutes sortes de pêches, l'art de fabriquer les filets; un traité sur les étangs; un précis des lois, ordonnances et réglemens sur la pêche, etc.; par M. Pesson-Maisonville. Un vol. orné de figures. 3 fr.

MANUEL DU CULTIVATEUR FORESTIER, contenant l'Art de cul-

tiver en forêts tous les arbres indigènes et exotiques propres à l'aménagement des bois; l'explication des termes techniques employés dans le langage forestier et en botanique dendrologique; un extrait des lois concernant les propriétés particulières soumises au régime forestier, et les fonctions des gardes-ensin une flore dendrologique de la France; par M. BOITARD, membre de plusieurs sociétés savantes nationales et étrangères. 2 vol. in-18. 5 fr.

MANUEL DU CULTIVATEUR français, ou l'Art de bien cultiver les terres, de soigner les bestiaux et de retirer des unes et des autres le plus de bénéfices possible; par M. Thiébaud de Berneaud. 2 vol. 3 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES VÉGÉTAUX; in-8°, par MM. de CANDOLE, SPACH et DE BREISSON. Ouvrage entièrement neuf, contenant: LA PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE, INTRODUCTION A LA BOTANIQUE, etc.; par M. DE CANDOLE, de Genève.

LES PLANTES PHANÉROGAMES, par M. SPACH, aide naturaliste au Muséum d'histoire naturelle.

LES PLANTES CRYPTOGAMES, par M. DE BREISSON.

Ces ouvrages font partie des SUITES A BUFFON, dont le Prospectus se distribue chez M. RORET, rue Hautefeuille, n° 40 bis.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les Suites à Buffon formeront quarante-cinq volumes in-8° environ, imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier; ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précédemment, chaque auteur s'occupant depuis longtemps de la partie qui lui est confiée, l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile collection.

A partir de janvier 1834, il paraît au moins tous les mois un volume in-8° accompagné de livraison d'environ 16 planches noires ou coloriées.

Prix du texte, chaque volume. 4 fr. 50 c.
Prix de chaque livraison, noire. 3 fr.
coloriée. 6 fr.

Nota. Les personnes qui souscriront pour des parties séparées paieront chaque volume 6 francs.

A Paris, chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, n. 10 bis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^{re} BURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, en neuf originaux, le quinze juin mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Entre M. DUPONT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55, hôtel des Fermes;

Et neuf personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte;

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par l'acte susdaté une société, qui est en nom collectif à l'égard de M. DUPONT, et en commandite à l'égard des autres parties dénommées audit acte, pour la publication d'un ouvrage qui sera intitulé: *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances du royaume*, et comprendra toutes les lois utiles publiées depuis le mois de juin 1789, époque de la formation de l'assemblée constituante, jusqu'à présent.

La durée de la société est illimitée, et se prolongera aussi long-temps que la publication de l'ouvrage, qui en est l'objet offrira des avantages.

M. DUPONT est chargé de l'entière administration et surveillance de l'opération, et de tous les détails que peut nécessiter la publication de l'ouvrage. Il signera P. DUPONT.

La société est divisée en dix actions de dix mille francs chacune, dont huit sont réparties entre les commanditaires, et deux restent à M. DUPONT.

Le montant des huit actions sera versé par les commanditaires dans les délais et de la manière déterminée en l'acte social.

Pour extrait : DURMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire aux saisies immobilières de la Seine, par suite de folle-enchère, le 10 juillet 1834, d'une MAISON et dépendances, située à Paris, rue Pierre-au-Lard, 8, sur la rue Mauboué, quartier Saint-Martin, 7^e arrondissement.

Mise à prix : 1,000.

Elle est susceptible, avec quelques réparations, d'un rapport de 4,000 à 4,200 fr.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

S'adresser, 1° à M^{re} Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n. 15 ;
2° A M^{re} Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;
3° A M^{re} Fiacre, avoué, rue Favart, 12 ;
4° A M^{re} Mouligneux, avoué, rue Montmartre, 39.

Adjudication définitive le 4^{er} juillet 1834. De la FERME de Torcy, et d'une PIECE DE BOIS sises à Chartranges, arrondissement de Coulommiers. Revenu de la ferme net d'impôts, 3,000 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. Revenu du bois, 5 à 600 fr. — Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser à M^{re} Morisseau, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 60.

ÉTUDE DE M^{re} CASTAGNET, AVOUÉ, Rue du Port-Mahon, 10.

Adjudication définitive le 9 juillet mil huit cent trente-quatre, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande maison, composée de trois corps de bâtimens, cours, magasins, écuries et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Antoine, n. 129, au coin de la rue de l'Egoût-Saint-Antoine, d'un produit net de 42,000 et au-dessus; sur la mise à prix de 450,000 fr. Voir, pour la désignation détaillée, l'insertion faite dans le n° 5,889 des Affiches Parisiennes.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. Cahouet, notaire à Paris, le mardi 8 juillet 1834, heure de midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Colysée, n. 5 composée d'un corps de bâtiment principal sur la rue, cour, jardin, serre, écurie, remise et dépendances.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser à M^{re} Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Rue Laffitte, n. 1,

CHEZ VACHER FILS,

Grand assortiment en beaux et bons meubles nouveaux de toute espèce, CORBEILLES DE MARIAGE, etc.

BON VIN DE BOURGOGNE

Rendu à domicile, à 12, 44 et 46 sous le litre. — 65, 75 et 85 fr. la feuillette de 136 litres. — 100, 120 et 130 fr. la pièce. S'adresser à M. PORTE, rue Montmartre, 160, au fond de la cour.

BISCUITS DE M^{re} OLLIVIER

24 MILLE DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

LIBRAIRIE.

En vente depuis le mois d'avril,

LES LOIS FRANÇAISES

CLASSÉES

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

BULLETIN DES LOIS,

Décrets, Ordonnances, etc., de 1789 à 1834,

AVEC DES ANNOTATIONS,

UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET UNE TABLE CHRONOLOGIQUE,

Paraissant par livraisons de 8 pages, ou 46 colonnes, très grand in-8°; pap. satiné, caractères neufs de Firmin Didot. — L'ouvrage complet, composé de 7 volumes d'environ 800 pages, sera terminé dans 18 mois.

Il paraît plusieurs livraisons chaque semaine.

On peut souscrire séparément pour les lois d'une époque ou pour une ou plusieurs sections, formant pour chaque matière un CODE SPÉCIAL COMPLET. — Aucune autre collection n'est plus complète et ne présente l'avantage de la CLASSIFICATION DES MATIÈRES et de la vente par fractions.

Prix : 2 sous la livraison. — 5 fr. le demi volume de 400 pages. — En souscrivant pour 50 livraisons (5 francs), on les reçoit franco.

A Paris, rue des Beaux-Arts, n. 11. — M^{lle} Leblanc, libraire, au Palais-de-Justice.

Dans les départements, chez les libraires, les greffiers, les directeurs de poste, les correspondans des Bibliothèques-unies.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 28 juin.

MORTIER, bijoutier, vérification, 11

REINE, bouccier, Clôture, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAMPENOIS, boulanger, le 30

MONET, M^d de soieries, le 3

GRESSIER, tailleur, le 3

CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension, le 3

DELAIR, boulanger, le 4

CONCORDATS, DIVIDENDES.

GUILLEMINET, M^d de meubles à Paris, qui Malgouët, 51.

— Concordat : 31 mai 1834. Dividende : 15 o/o en trois ans par tiers, à partir du 31 mai 1835, et à oreille date les deux années suivantes. Homologation : 25 juin 1834.

BOURSE DU 27 JUIN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 30	106 30	106 20	106 30
— Fin courant.	106 40	106 40	106 25	106 30
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c. d.	77 85	77 85	77 75	77 85
— Fin courant.	77 85	78	77 75	77 85
R. de Napl. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	94 75	94 80	94 65	94 75
R. perp. d'Esp. et.	75 3/4	75 3/4	75 1/4	75 3/4
— Fin courant.	75 3/4	75 7/8	75 5/8	75 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORILLON), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour

légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.